

# CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



## Liste des projets de résolutions Séance du 30-05-2023

### Table des matières

1. L'HEPH Condorcet dans un état déplorable : « De l'indécence ».- Question de M. le Conseiller Luc PARMENTIER.	3
2. "Audit réalisé par le SPW au sein des provinces relativement aux relations avec certaines asbl".- Intervention de M. le Député Serge HUSTACHE	3
3. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Apport d'universalité à titre gratuit de l'ASBL «Amélioration du Bien-Etre des Handicapés du Centre Arthur Régniers » à Bienne-lez-Happart,	3
4. Cellule DPO - Bilan annuel 2022	4
5. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à Froyennes - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023	5
6. Société wallonne des Eaux (SWDE) à Verviers - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023.	8
7. Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023.	9
8. Acquisition d'un bibliobus neuf pour Hainaut Culture Tourisme - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2023/014 ID : 1432 )	10
9. LA LOUVIERE - Athénée Provincial - site des Arts et Métiers, Rue Paul Pastur, 1 (n° de bâtiment: S-55022-01-B01) - Remplacement des menuiseries extérieures - UREBA - Tranche ferme & tranche conditionnelle - Rapport sur projet ( Dossier P/39056 - 1792).	12
10. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 05/2023	13
11. Régie provinciale IMPULSION à Ghlin - Comptes 2022	14
12. Régie provinciale RESSORT à Tournai - Comptes 2022	14
13. Compte 2022 et modification budgétaire n° 1 de 2023 de l'Établissement provincial d'Assistance Morale du Hainaut	15
14. Mosquée DERNEGI à Couillet - Analyse du budget de l'exercice 2020	16
15. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du compte de l'exercice 2020	18
16. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du budget de l'exercice 2021	20
17. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2021	22
18. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2022	24
19. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2022	25
20. Mosquée AL IMANE à Mons - Analyse du budget de l'exercice 2023	28
21. Mosquée ARRAHMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du budget de l'exercice 2023	30
22. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2022	34

23. Fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du compte de l'exercice 2022.....	36
24. Contentieux fiscal.- Nouveau délai pour introduire une réclamation auprès du Collège provincial et adaptation du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales.....	37
25. Admission de dossiers en non-valeurs pour des taxes provinciales.....	38
26. Taxe sur les panneaux d'affichage - Clear Channel Belgium c/Province de Hainaut : renvoi devant la Cour d'appel de Liège - Exercice 2010.....	39
27. Partenariat entre la Province de Hainaut et la Croix-Rouge de Belgique – Organisation des collectes de sang au sein de bâtiments provinciaux (LD 765).....	40
28. TOURNAI - Séminaire Episcopal - Rue Octave Leduc - Vente d'une parcelle de terrain à M. et Mme VIFQUIN-WAQUIER (ALI519).....	41
29. MONS – Rue du Nimy, 46 - Actualisation de l'estimation de la vente (ALI 709).....	43

**Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.**

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.  
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

**1. L'HEPH Condorcet dans un état déplorable : « De l'indécence ».- Question de M. le Conseiller Luc PARMENTIER.**

Question de M. le Conseiller Luc PARMENTIER : L'HEPH Condorcet dans un état déplorable : « De l'indécence ».

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

de prendre connaissance de la question de M. le Conseiller Luc PARMENTIER.

---

**2. "Audit réalisé par le SPW au sein des provinces relativement aux relations avec certaines asbl".- Intervention de M. le Député Serge HUSTACHE.**

"Audit réalisé par le SPW au sein des provinces relativement aux relations avec certaines asbl".  
Intervention de M. le Député Serge HUSTACHE.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance de l'intervention de M. le Député Serge HUSTACHE concernant l'audit réalisé par le SPW au sein des provinces relativement aux relations avec certaines asbl.

---

**3. Régie provinciale ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart - Apport d'universalité à titre gratuit de l'ASBL «Amélioration du Bien-Etre des Handicapés du Centre Arthur Régniers » à Bienne-lez-Happart,**

Etant entendu la volonté du pouvoir politique provincial de rationaliser le nombre d'asbl et de voir naître, dans le paysage provincial, des structures de gestion plus performantes et démocratiques ;

Suite à la décision du Collège provincial du 18 janvier 2018, de transformer l'ASBL «Amélioration du Bien-Etre des Handicapés du Centre Arthur Régniers », en abrégé "ABEHCAR" à Bienne-lez-Happart, en régie ordinaire ;

Suite à cette décision, une étude de faisabilité du passage de l'ASBL «Amélioration du Bien-Etre des Handicapés du Centre Arthur Régniers », en abrégé "ABEHCAR" à Bienne-lez-Happart, en régie ordinaire et la dissolution de ladite asbl a été menée conjointement par les services du Directeur général provincial, du Directeur financier provincial, de l'Audit Interne provincial, ainsi que ceux de la Direction générale de l'Action Sociale de la Province de Hainaut ;

Nous vous prions de trouver en annexe :

- Le projet d'apport d'universalité à titre gratuit, avec effet rétroactif du point de vue comptable au 1er janvier 2022,
- le rapport circonstancié imposé par la loi (annexes 2a et 2b)
- la délégation de signature pour les actes officiels.

Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L2223-1 à L2223-3 ;

Vu que la création d'une régie ordinaire IMPLIC à Bienne-lez-Happart en mars 2023 ;

Vu que la reprise des activités de l'asbl par la Province de Hainaut au travers de sa régie ordinaire permettra que l'ensemble de l'activité liée à l'accueil, l'accompagnement, l'hébergement et le bien-être des personnes porteuses d'un handicap soit organisé par la même personnalité juridique ;

Vu que l'organisation d'une régie permet de mettre en place des mécanismes de gestion et de contrôle plus performants et démocratiques (établissement d'un budget annuel, d'une comptabilité budgétaire et présentation pour approbation des différents comptes au Conseil provincial) et d'avoir un suivi régulier de l'évolution de l'activité, via les réunions du comité de gestion ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- D'approuver le projet d'apport d'universalité et le rapport circonstancié (Annexes 1a et 1b).
- D'accepter le principe de l'apport d'universalité et de donner délégation au Collège, conformément à l'art. L2213-9 du CDLD, afin d'accepter, en son nom, l'apport et de valablement représenter la Province devant le notaire.

**Par nombre de voix**

**Quorum :**

**Avis favorable :**

**Avis défavorable :**

**Abstention :**

---

#### **4. Cellule DPO - Bilan annuel 2022**

Vu le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de Protection des Données (APD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du

Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

## Contexte

Dans son organisation interne, la cellule du DPO provincial a décidé de présenter chaque année un rapport annuel sur ses activités et la mise en conformité au RGPD.

Il est proposé au Conseil provincial de viser le bilan 2022 complet ci-joint.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De prendre connaissance du bilan annuel 2022 ci-joint établi par la cellule du DPO provincial.

---

### **5. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à Froyennes - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant l'affiliation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement à Froyennes (IPALLE) à Froyennes.

Considérant les parts détenues par la Province au sein de l'Intercommunale IPALLE.

Considérant que la Province a été mise en demeure de délibérer par courrier du 28 avril 2023.

Considérant que la Province est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil provincial.

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD.

Considérant que le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé.

Considérant que le Conseil provincial doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 juin 2023 adressé par l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à Froyennes, à savoir :

1. Approbation du rapport de développement durable 2022.  
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE à Froyennes :

2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE à Froyennes et de l'affectation du résultat.

2.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

- 2.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises).
- 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE à Froyennes :

- 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE à Froyennes et de l'affectation du résultat.
  - 3.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.
  - 3.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises).
  - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat.
- 4. Décharge aux administrateurs.
  - 5. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises).
  - 6. Rapport de rémunération (art.6421-1 du CDLD).
  - 7 Documents exigés par le CDLD.
  - 8. Démission/Nomination d'administrateurs.

Les notes sont également disponibles sur le site: <https://www.ipalle.be/ag-associes/> (mot de passe Ag7500Ipalle).

Des présentations vidéo sont en accès libre sur <https://www.ipalle.be/ag-videos/>.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. le rapport de développement durable 2022 :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

2. les comptes annuels statutaires au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE à Froyennes :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

2.1. la présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE à Froyennes et de l'affectation du résultat :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

2.2. le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

2.3. le rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

2.4. les comptes annuels et de l'affectation du résultat :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

3. les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2022 de la SCRL IPALLE à Froyennes :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

3.1. la représentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE à Froyennes et de l'affectation du résultat :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

3.2. le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

3.3. le rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises) :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

3.4. les comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

4. la décharge aux administrateurs :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

5. la décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises) :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

6. le rapport de rémunération (art.6421-1 du CDLD) :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

7. les documents exigés par le CDLD :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

8. Démission/Nomination d'administrateurs. :

..... voix pour ;  
..... voix contre ;  
..... abstentions.

---

**6. Société wallonne des Eaux (SWDE) à Verviers - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 mai 2023.**

Considérant que la Société wallonne des eaux tiendra des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire le mardi 30 mai à 15 h et 15 h 30 à l'Hôtel Van Der Valk de Verviers, rue de la Station 4 à 4800 Verviers ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire portera notamment sur les points suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration.
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes.
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2022.
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des Commissaires aux comptes.
5. Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale.
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 mai 2023.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire portera notamment sur les points suivants :

1. Modification des statuts de la Société wallonne des eaux.
2. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2023.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De compléter le formulaire de procuration joint en annexe.

---

**7. Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2023.**

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 22 juin 2023 à 11 heures à la Maison des Sots d'Ocq, Place à Wodecq ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera notamment sur :

1. Rapport d'activités 2022.
2. Comptes annuels au 31 décembre 2022.
3. Affectation du résultat.
4. Rapport du Commissaire-Réviseur.
5. Décharge au Commissaire-Réviseur.
6. Décharge aux Administrateurs.
7. Rapport de rémunération.
8. Rapport du Comité de rémunération.
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5.
10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022.
11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie).
12. Divers.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Rapport d'activités 2022 :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

2. Comptes annuels au 31 décembre 2022 :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

3. Affectation du résultat :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

4. Rapport du Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

5. Décharge au Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

6. Décharge aux Administrateurs :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

7. Rapport de rémunération :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

8. Rapport du Comité de rémunération :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

10. Addendum aux modifications statutaires actées lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

11. Constitution de l'Asbl projet communauté d'énergie LECaas (Sucrierie) :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

12. Divers :

Par.....voix pour ; .....voix contre ; .....abstentions.

**8. Acquisition d'un bibliobus neuf pour Hainaut Culture Tourisme - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2023/014 ID : 1432 ).**

Afin d'assurer le service d'itinérance du bibliobus d'Hainaut Culture Tourisme ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 30 mai 2023 ;

Considérant que le Collège provincial a marqué son accord le 17 mars 2022 sur l'acquisition d'un bibliobus neuf pour Hainaut Culture Tourisme ;

Considérant le cahier des charges N° 2023/014 relatif au marché "Acquisition d'un bibliobus neuf pour Hainaut Culture Tourisme" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 130.000 € hors TVA ou 157.300 €, 21% TVA comprise ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 3 mars 2023 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous le code budgétaire 136/912/278000 des dépenses extraordinaires de l'année 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer le marché par procédure ouverte pour l'acquisition d'un bibliobus neuf pour Hainaut Culture Tourisme et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver la dépense d'un montant estimatif de 157.300 € TVAC, préengagée sur le budget extraordinaire 2023 par les Services financiers sous le numéro 5100003296, article 136/912/278000.

Article 3 : de charger l'Office central des achats de lancer le marché repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

**9. LA LOUVIERE - Athénée Provincial - site des Arts et Métiers, Rue Paul Pastur, 1 (n° de bâtiment: S-55022-01-B01) - Remplacement des menuiseries extérieures - UREBA - Tranche ferme & tranche conditionnelle - Rapport sur projet ( Dossier P/39056 - 1792).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté des menuiseries extérieures de l'aile appelée « CEFA » sur le site des Arts et Métiers de l'Athénée Provincial de La Louvière située à la rue Paul Pastur n°1 à 7100 La Louvière;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à leur remplacement ;

Vu le montant total estimé de la dépense, soit 322.957,09 € TVAC ;

Considérant que ce marché se compose d'une tranche ferme et une tranche conditionnelle dont les montants sont répartis comme suit :

\* Tranche ferme : Remplacement de menuiseries extérieures du 2ème étage de l'aile CEFA et de la salle des professeurs située du côté intérieur de l'institution pour un montant estimé de 188.594,18 € TVAC

\* Tranche conditionnelle : Remplacement de menuiseries extérieures du 1er étage de l'aile CEFA située du côté intérieur de l'institution pour un montant estimé de 134.362,91 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que la dépense qui en résulte s'élève à 322.957,09 €, mais ne sera engagée qu'à hauteur de la tranche ferme, concernant le remplacement de menuiseries extérieures du 2ème étage de l'aile CEFA et de la salle des professeurs située du côté intérieur de l'institution pour un montant estimé de 188.594,18 € TVAC sur le code budgétaire institution n° 402/731/273000 des dépenses extraordinaire de 2023 sous réserve de l'approbation de la MB 1 - 2023 par le conseil et les autorités de tutelle.

Considérant que La tranche conditionnelle, qui sera quant à elle engagée ultérieurement, fera l'objet d'un rapport en temps opportun.

Considérant que des économies d'énergie doivent être réalisées, une demande de subsides sera introduite auprès de la Région Wallonne (UREBA).

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/39056 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de l'aile appelée « CEFA » - tranche Ferme et Tranche Conditionnelle- sur le site des Arts et Métiers de l'Athénée Provincial à La Louvière" établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 304.676,50 € (HTVA) + 18.280,59 € (6% TVA) = 322.957,09 € (TVAC) réparti comme suit :

Pour la tranche ferme : Remplacement de menuiseries extérieures du 2ème étage de l'aile CEFA et de la salle des professeurs située du côté intérieur de l'institution pour un montant estimé de 177.914,04 € (HTVA) + 10.675,14 € (6% TVA) = 188.594,18 € TVAC.

Pour la tranche conditionnelle : Remplacement de menuiseries extérieures du 1er étage de l'aile CEFA située du côté intérieur de l'institution pour un montant estimé de 126.757,46 € (HTVA) + 7.605,45 € (6% TVA) = 134.362,91 € TVAC.

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : D'engager uniquement la tranche ferme soit 188.594,18 € sous le code budgétaire 402/731/273000 des dépenses extraordinaire de 2023 sous réserve de l'approbation de la MB 1 - 2023 par le Conseil et les Autorités de tutelle (la tranche conditionnelle, qui sera quant à elle engagée ultérieurement, fera l'objet d'un rapport en temps opportun).

---

## **10. Budget 2023 -Transfert du crédit de réserve de fonctionnement (exercices antérieurs) 05/2023.**

L'article L2231-2 du Code wallon de la démocratie locale stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Attendu que les crédits inscrits aux codes ci-dessous des dépenses du budget provincial de 2023 (exercices antérieurs) présentent une insuffisance de crédits de 60.644€ ;

Vu le code 000/000/090003 des dépenses du budget 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'adopter les opérations de crédit de réserve, ci-dessus, sans incidence nouvelle.

---

### 11. Régie provinciale IMPULSION à Ghlin - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 27 à 32 du règlement relatif à la gestion de la régie « IMPULSION » à Ghlin pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 26 mars 2019 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 21 avril 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultat, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale IMPULSION à Ghlin sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

---

### 12. Régie provinciale RESSORT à Tournai - Comptes 2022.

Vu les articles L2223-1 à L2223-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

En application des articles 27 à 30 du règlement relatif à la gestion de la régie « RESSORT » pour la Province de Hainaut voté par le Conseil provincial le 23 mars 2021 ;

Vu l'avis financier sollicité auprès du Directeur financier provincial le 24 avril 2023 et transmis en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> Le compte de résultat, l'affectation du résultat, le bilan final au 31 décembre 2022 ainsi que le compte budgétaire de la Régie provinciale RESSORT à Tournai sont approuvés (cfr. documents ci-annexés).

Article 2 Le compte de trésorerie, sous réserve de l'arrêt de la Cour des Comptes, conformément à l'arrêté royal du 02/06/99 et à l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité provinciale, est approuvé (cfr. documents ci-annexés).

Article 3 Les différents comptes (comptabilité, budgétaire et trésorerie) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<i>Par nombre de voix</i>	
<i>Quorum :</i>	
<i>Avis favorable :</i>	
<i>Avis défavorable :</i>	
<i>Abstention :</i>	

### **13. Compte 2022 et modification budgétaire n° 1 de 2023 de l'Établissement provincial d'Assistance Morale du Hainaut.**

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial demandé et remis en date du 19 avril 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'émettre un avis favorable sur les comptes annuels 2022 de l'Établissement provincial d'Assistance Morale du Hainaut et sur la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 visant à y injecter le résultat budgétaire conformément à l'Arrêté royal du 17 février 2004 précité. Les comptes dégagent un résultat budgétaire positif de 325.135,07 € au service ordinaire et de 15.615,00 € au service extraordinaire.

Après injection de ces chiffres dans la première modification budgétaire de l'exercice 2023, le résultat passe à -88.248,28 € au service ordinaire et à +12.665,00 € au service extraordinaire.

Afin d'entériner cette décision, les pages des comptes (p.39) et de la modification budgétaire (p.13) relatives à « l'avis de l'autorité civile compétente » seront signées.

---

#### **14. Mosquée DERNEGI à Couillet - Analyse du budget de l'exercice 2020.**

Vu le budget 2020 arrêté par le Comité islamique de la mosquée DERNEGI de Couillet en date du 20 avril 2023, réceptionné par les services provinciaux en date du 26 avril 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 2 mai 2023.

Vu le compte 2018, arrêté au montant de -6.854,57€ par la tutelle en date du 7 mars 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2019 relatif à l'approbation du budget 2019;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023;

Considérant que pour mettre en équilibre le budget 2020 conformément à l'article L2232-1,2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une intervention provinciale de secours de 7.900,81€ est nécessaire pour le service ordinaire du culte;

Considérant que les recettes proviennent de la quote-part de l'asbl dans les dépenses communes pour 2.497,41€;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2019 est un mali de 1.973,11€ à l'article 2.2.30 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2018 et au budget 2019 (annexes 1 et 2);

Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget;

<b>Résultat comptable de l'exercice 2018 (+)</b>	0,00€
<b>Résultat présumé de l'exercice 2018 (-)</b>	6,854,57€
<b>Résultat budgétaire de l'exercice 2018 (+)</b>	0,00€
<b>Subside restant dû (fin 2018)(+)</b>	6.860,00€
<b>Avances restant à rembourser (-)</b>	0,00€
<b>Créance à charge de l'ASBL (-)</b>	1.978,54€
<b>Résultat présumé de l'exercice 2019 (=)</b>	<b>-1,973,11€</b>

Considérant qu'il est constaté qu'il n'y a aucun produit des quêtes et ce en raison de la crise sanitaire COVID-19 qui a entraîné la fermeture des mosquées en 2020;

Considérant qu'il est rappelé au Comité que pour le budget 2021 :

- **Un montant doit être repris à l'article 1.1.05 « produits des quêtes » pour faire face aux dépenses.**
- **Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.**
- **L'intervention provinciale de secours n'est pas un subside.**

**Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2019 pour atteindre 7.400,03€;**

**Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.025,08€ et se décompose comme suit :**

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 24,68€
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 9,30€
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 900,00€
- 2.2.23 (frais bancaires) : 91,10€

Considérant que cette catégorie de crédits a diminué par rapport au budget 2019;

**Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.973,11€ et se décompose comme suit :**

- 2.2.30 (déficit présumé de l'exercice courant) : 1.973,11€

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2020 de la mosquée DERNEGI à Couillet, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :  
Avis favorable :  
Avis défavorable  
Abstention :

### **15. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du compte de l'exercice 2020.**

Vu le compte 2020 arrêté le 26 avril 2023 par le Comité islamique de la mosquée IMAMI AZAM de Farciennes, réceptionné par la Province le 2 mai 2023 et vérifié en date du 9 mai 2023 au motif de complétude technique;

Vu le solde du compte 2019, arrêté au montant de 1.578,55€ par la tutelle en date du 19 avril 2022;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2020 avec un résultat positif de 9.011,05€ et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 8.880,00€ (par rapport à 3.000,00€ en 2019), du reliquat du compte de l'année précédente suivant l'arrêté ministériel du 19-04-22 (1.578,55€ - annexe 1) et des interventions de secours pour les budgets 2018 et 2019 (9.738,62€ et 1.770,97€) payées en date du 23/03/2020 et du 22/12/2020;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit à l'article 2.1.08 (matériel néc. aux ablutions) et 2.2.24 (dépenses rejetées définitivement) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire;

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 ne soulève aucune remarque particulière;**

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :**

Considérant que l'article 2.2.24 (dépenses rejetées définitivement car non cultuelles) reprend un montant de 674,68€;

Considérant l'explication du Comité à savoir qu'il s'agit d'une partie de l'assurance incendie se rapportant au n°112 de la rue Monciat ainsi qu'une dépense de 179,00€ à charge de l'asbl vu que le Comité ne sait pas rattacher le paiement à une facture;

Considérant qu'il y aura donc lieu de reprendre dans le calcul du résultat présumé du compte 2020 du budget 2021, les dépenses rejetées définitivement ainsi que la quote-part de l'ASBL pour les dépenses communes de 2020 conformément à la clé de répartition 70%/30%;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2020 de la mosquée IMAMI AZAM à Farciennes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable :**  
**Abstention :**

---

## **16. Mosquée IMAMI AZAM à Farciennes - Analyse du budget de l'exercice 2021.**

Vu le budget 2021 arrêté par le Comité islamique de la mosquée IMAMI AZAM de Farciennes à la date du 26 avril 2023, transmis aux services provinciaux en date du 2 mai 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 8 mai 2023;

Vu le boni du compte 2019, arrêté au montant de 1.578,55€ par la tutelle en date du 19 avril 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'approbation du budget 2020;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

**Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023;**

**Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2021 sans faire appel à l'intervention provinciale de secours;**

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2020 est un boni de 10.809,93€ selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2019 et au budget 2020 (annexes 1 et 2);

**Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget;**

<b>Résultat comptable de l'exercice 2019 (+)</b>	1.578,55€
<b>Résultat présumé de l'exercice 2019 (-)</b>	2.615,70€
<b>Résultat budgétaire de l'exercice 2019 (+)</b>	0,00€
<b>Solde de subsides à recevoir 2019 (+)</b>	11.509,59€
<b>Avances restant à rembourser (-)</b>	0,00 €
<b>Dépense rejetée définitivement 2019(+)</b>	0,00€
<b>Créance à charge de l'ASBL (+)</b>	337,49€
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2019(=)</u></b>	<b><u>10.809,93€</u></b>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 7.525,00€ (par rapport à 0,00€ en 2020) et de l'excédent présumé de l'exercice 2020;

Considérant que l'article 1.2.10 (avance de l'ASBL) reprend un montant de 1.500,00€ qui doit passer à 0€ étant donné qu'une avance ne peut être rattachée à un budget mais bien à un compte;

**Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires, on constate une légère augmentation par rapport au budget 2020 pour atteindre 10.947,28€;**

**Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 2 des dépenses ordinaires est de 3.971,83€ et se décompose comme suit :**

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 775,70€
- 2.2.08 (sonorisation) : 289,19€
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 1.109,58€
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 1.271,68€
- 2.2.23 (frais bancaires) : 30,00€
- 2.2.24 (dépenses rejetées car non cultuelles) : 495,68€

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2020 (3.411,22€) et n'appelle aucune remarque particulière;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2021 de la mosquée IMAMI AZAM de Farciennes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis**

**favorable :**

**Avis**

défavorabl  
e  
Abstentio  
n :

---

### **17. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du compte de l'exercice 2021.**

Vu le compte 2021 arrêté à la date du 22 mars 2023 par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes, transmis à la Province le 25 avril 2023 et réceptionné complet par la Province de Hainaut en date du 3 mai 2023;

Vu le compte 2020, arrêté au mali de 9.370,09€ par la tutelle en date du 22 décembre 2022;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

**Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023;**

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2021 avec **un mali provisoire de 6.039,25€, après correction;**

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (660,00€), de l'intervention de secours pour le budget 2020 payée en date du 27/12/2021 (3.407,75€), d'une avance de l'asbl en lien avec la mosquée (2.700,00€) et des remboursements par Engie et la S.W.D.E (940,50€ et 141,92€);

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.1.04 (chauffage), 2.2.05 (entretien et réparations de la mosquée) et 2.2.22 (assurance incendie et accident);

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire;

**Considérant l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 et du chapitre 2 ne soulève aucune remarque particulière.**

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses extraordinaires du chapitre 2 soulève la remarque suivante :**

Considérant que l'article 2.2.29 reprend un montant de 5.860,15€ correspondant au reliquat du compte de l'année 2020 alors que l'arrêté ministériel du 22/12/2022 est de 9.370,09€ (annexe 1);

**Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.29 de 5.860,15€ à 9.370,09€;**

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2021 de la mosquée FATIH à Cuesmes, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :  
Avis favorable :  
Avis défavorable  
Abstention :

## **18. Mosquée FATIH à Cuesmes - Analyse du budget de l'exercice 2022 .**

Vu le budget 2022 arrêté par le Comité islamique de la mosquée FATIH de Cuesmes à la date du 22 mars 2023, transmis aux services provinciaux en date du 25 avril 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 3 mai 2023;

Vu le mali du compte 2020, arrêté au montant de 9.370,09€ par la tutelle en date du 22 décembre 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif à l'approbation du budget 2021;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023.

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2022 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 2.281,70€ pour le service ordinaire du culte;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 1.960,00€ (par rapport à 660,00€ au budget 2021), de la contribution de l'ASBL dans les dépenses annuelles pour 1.081,17€ et de l'excédent présumé de l'année en cours (425,00€);

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2021 est un boni de 425,00€ à inscrire à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2020 et au budget 2021 (annexes 1 et 2):

<b>Résultat comptable de l'exercice 2020 (+)</b>	-9.370,09€
<b>Résultat présumé de l'exercice 2020 (-)</b>	-12.875,15€
<b>Créance à charge du Comité (-)</b>	7.569,19€
<b>Solde de subsides fin 2020 (+)</b>	10,717,46€
<b>Créance due à un particulier (-)</b>	6.228,33€
<b>Résultat présumé de l'exercice 2021 (=)</b>	<b>425,00€</b>

**Considérant qu'au niveau des dépenses ordinaires, on constate une augmentation, par rapport au budget 2021 pour atteindre 4.483,11€;**

**Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au chapitre 2 des dépenses ordinaires est de 1.264,16€ et se décompose comme suit :**

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 197,23€
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 921,21€
- 2.2.23 (frais bancaires) : 145,72€

Cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2021 et n'appelle pas de remarque particulière des services financiers;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2022 de la mosquée FATIH à Cuesmes, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable :**  
**Abstention :**

## **19. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2022.**

Vu le compte 2022 arrêté le 9 avril 2023 par le Comité islamique de la mosquée ABOU BAKR de Tournai, réceptionné par la Province le 25 avril 2023 et vérifié en date du 27 avril 2023 au motif de complétude;

Vu le solde du compte 2021, arrêté au montant de 3.623,58€ par la tutelle en date du 28 mars 2022;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023 ;

Considérant que la mosquée ABOU BAKR a présenté son compte 2022 avec un résultat positif de 3.035,88€, après correction;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (2.000,00€), de l'intervention de secours pour le budget 2022 payée en date du 11/07/2022 (5.072,20€), du reliquat du compte de l'année 2021 (3.623,58€) repris en annexe 1, des remboursements par ENECO (538,25€) et des remboursements de dépenses rejetées définitivement en 2021 dues par l'ASBL au Comité (1.947,87€) repris en annexe 1;

Considérant que le Comité nous informe que la surface d'occupation de la mosquée pour le culte représente 100% depuis 2018;

Considérant que suivant le bail emphytéotique du 05/07/2016, les services de Hainaut Gestion du Patrimoine nous confirme la ventilation entre les locaux cultuels et culturels, à savoir, 90% pour le Culte et 10% pour le Culturel;

Considérant qu'il y a donc lieu d'indiquer à l'article 1.1.11 (autre recette ordinaire), une recette qui représente 10% des montants inscrits aux articles 2.1.02 (eau), 2.1.03 (éclairage), 2.1.04 (chauffage) et 2.2.22 (assurance) pour les maisons 25-27;

Considérant le dépassement de crédit aux articles 2.1.01 (loyers), 2.1.04 (chauffage), 2.1.06 (aliments), 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte), 2.2.05 (entr. Et rép.), 2.2.20 (fr. de corresp), 2.2.22 (assurance) et 2.2.23 (frais bancaires);

Considérant qu'il est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire;

**Considérant que dans l'arrête ministériel du compte 2021, il est rappelé que :**

- **Le montant de l'article 1.1.05 « produits des quêtes » doit être plus conséquent par rapport au total des dépenses**
- **Les produits des quêtes, versements et dons doivent être répartis entre le Comité de gestion et l'ASBL (en lien avec la mosquée) selon les besoins réels des dépenses liées à l'exercice du culte.**

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante :**

Considérant que l'article 2.1.06 (aliments) reprend un montant de 742,95€ dont une dépense de 7,95€ non justifiée pour laquelle le Comité a fourni une attestation sur l'honneur;

Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur (annexe 3) sera acceptée pour justifier le décaissement;

**Considérant qu'il ne revient toutefois pas à la Province de se prononcer sur ces dépenses reprises au Chapitre 1 mais bien à l'EMB;**

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes:**

Considérant que l'article 2.2.20 (fr. de corresp. et fr. divers) reprend un montant de 281,06€ dont deux dépenses de 56,70€ et 1,59€ non justifiées pour lesquelles le Comité a fourni une attestation sur l'honneur;

**Considérant qu'à titre exceptionnel, l'attestation sur l'honneur (annexe 3) sera acceptée pour justifier les décaissements;**

Considérant que l'article 2.2.22 (assurance incendie et accident) reprend un montant de 2.246,87€ concernant 4 factures et soulève les remarques suivantes:

1/ Considérant qu'une facture de chez Ethias de 254,01€ (annexe 4) concerne l'année 2023, n'aurait donc pas dû être comptabilisé en 2022 mais vu qu'elle est décaissée en 2022 peut rester dans le compte 2022;

2/ Considérant qu'une facture de 1.413,19€ concernant les habitations n° 29, 31A et 31B doit être ventilée entre l'ASBL et le Comité suivant la clé de répartition 90%/10%;

**Considérant qu'il dès lors suggéré de compenser par une recette équivalente dans le prochain budget de 10% de l'assurance des bâtiments;**

3/ Considérant enfin, qu'une facture de 325,66€ a été payée par l'ASBL alors que le Comité nous informe qu'il a oublié de résilier cette assurance et a donc dû payer cette facture (le montant a été décaissé du compte en 2023);

Considérant que cette facture ne doit pas être reprise dans le présent compte vu la négligence du Comité et de l'ASBL;

**Considérant qu'il est dès lors suggéré de rejeter cette dépense et de faire passer l'article 2.2.22 de 2.246.87€ à 1.921,21€;**

Considérant qu'au vu des dépenses rejetées en 2022 reprises dans le compte (annexe 2), l'ASBL devra rembourser un montant de 673,33€ au Comité ainsi que les 10%, représentant la clé de répartition, des sommes reprises aux articles 2.1.02, 2.1.03, 2.1.04 et 2.2.22 pour les bâtiments 25-27;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la mosquée ABOU BAKR de Tournai, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle:

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable :**  
**Abstention :**

## **20. Mosquée AL IMANE à Mons - Analyse du budget de l'exercice 2023.**

Vu le budget 2023 arrêté par le Comité islamique de la mosquée AL IMANE de Cuesmes en date du 14 mars 2023, réceptionné par les services provinciaux en date du 2 mai 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 5 mai 2023;

Vu le compte 2021, arrêté au montant de 2.878,45€ par la tutelle en date du 9 janvier 2023;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'approbation du budget 2022;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,

- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 5.040,00€ (idem qu'au budget 2022);

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2023 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 7.353,85€, après correction, pour le service ordinaire du culte;

Considérant qu'à l'article 1.2.07, le Comité sollicite une intervention extraordinaire provinciale de secours de 7.000,00€ pour le remplacement des tapis trop anciens et abîmés;

Considérant que la dépense relative aux tapis doit rester à l'appréciation du service public puisque l'état culturel est en insuffisance de recettes propres et qu'une intervention ordinaire de secours de 7.353,85€ va déjà être octroyée pour combler le déficit du budget;

Considérant que la situation budgétaire provinciale ne permet de prendre cette dépense en charge et que la Province invite la mosquée à financer celle-ci par d'autres moyens;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense extraordinaire tant que le Comité ne couvre pas ses dépenses ordinaires étant donné qu'il fait déjà appel à une intervention de secours de 7.353,85€;

**Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.07 de 7.000,00€ à 0,00€;**

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2022 est un mali de 328,98€ selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2021 et au budget 2022 (**annexes 1 et 2**);

**Considérant que ce montant est repris à l'article 2.2.30 du présent budget;**

Résultat comptable de l'exercice 2021 (+)

2.878,45€

<u>Résultat présumé de l'exercice 2021 (-)</u>	4.478,54€
<u>Avances restant à rembourser (-)</u>	0,00€
<u>Créance à charge de l'ASBL (+)</u>	346,76€
<u>Dépenses rejetées déf. (+)</u>	924,35€
<b><u>Résultat présumé de l'exercice 2021 (=)</u></b>	<b><u>-328,98€</u></b>

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une diminution par rapport au budget 2022 pour atteindre 7.840,00€;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 1.142,50€ et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 750,00€
- 2.2.20 (frais de correspondance) : 50,00€
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 142,50€
- 2.2.23 (frais bancaires) : 200,00€

Considérant que cette catégorie de crédits a augmenté par rapport au budget 2022 (982,50€) et n'appelle aucune remarque particulière des services financiers;

**Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, l'article 2.2.41 (remboursement des avances asbl) reprend un montant de 3.411,35€.**

Considérant que le Comité nous informe qu'il s'agit des avances reçues par l'asbl en 2022 pour payer les factures supplémentaires de gaz et d'éclairage et que celles-ci seront vérifiées dans le compte 2022.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la mosquée AL IMANE à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**  
**Avis favorable :**  
**Avis défavorable :**  
**Abstention :**

## **21. Mosquée ARRAHMA à Marchienne-Au-Pont - Analyse du budget de l'exercice 2023.**

Vu le budget 2023 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ARRAHMA de Marchienne-au-pont en date du 31 mars 2023, réceptionné par les services provinciaux en date du 26 avril 2023 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 5 mai 2023.

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2022 relatif à la décision de faire rentrer, à partir de l'année 2022 et plus à partir de l'année 2017, le présent Comité de gestion dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues,
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

**Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui stipule que le bureau de l'Exécutif des Musulmans de Belgique qui traite déjà les dossiers, pourra assurer provisoirement la continuité du service public jusqu'au 14 septembre 2023;**

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est égal à zéro puisque le Ministre de tutelle a décidé, par son arrêté du 17/05/2022, de faire entrer le présent Comité de gestion, à partir de l'année 2022 et plus 2017, dans le circuit administratif mis en place en Région wallonne en ce qui concerne le suivi des budgets et des comptes (**annexe 2**);

Considérant ensuite que, le Comité souffrant d'un retard administratif, le Conseil Provincial a étendu la phase préparatoire jusqu'au 31 décembre 2022 de manière à redémarrer sur des bases saines (**annexe 3**);

Considérant que cette procédure exceptionnelle de suspension du statut public a permis au Comité de gestion d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers, sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

Considérant que conformément à l'arrêté ministériel du 17/05/2022 et vu que le Collège provincial a fait rapport au Conseil provincial de la subvention de 8.188,72€ dont il a effectué le contrôle au cours de l'année 2020 (**annexe 4**);

Considérant que celle-ci avait été accordée dans le cadre du budget 2013 et a pu, à titre exceptionnel, être justifiée par des pièces s'étalant de 2014 à 2019;

<b>Résultat comptable de l'exercice 2021 (+)</b>	0,00€
<b>Résultat présumé de l'exercice 2021 (-)</b>	0,00€
<b>Subside restant dû (budget 2016)(+)</b>	0,00€
<b>Avances restant à rembourser (-)</b>	0,00€
<b>Créance à charge de l'ASBL (+)</b>	0.00€
<b>Résultat présumé de l'exercice 2022 (=)</b>	<b>0,00€</b>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 12.170,00€ et de la quote-part de l'asbl pour les dépenses communes (4.473,27€);

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2023 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 5.873,05€, **après correction**, pour le service ordinaire du culte;

Considérant que l'intervention provinciale inscrite par le Comité a été corrigée par la Province car il a été demandé au Comité de détailler les dépenses envisagées à certains articles (annexe 1) mais celui-ci n'a pas daigné répondre aux questions;

Considérant qu'il est rappelé au Comité qu'il est indispensable de justifier les recettes et les dépenses prévues dans le volet « observations du trésorier et du Comité » ;

Considérant aussi qu'en accord avec la région wallonne, les sommes portées au budget 2023 seront adaptées et diminuées pour certains articles ;

**Considérant qu'au niveau du chapitre I, les dépenses ordinaires s'élèvent à 21.316,33€, avant correction, et appelle les remarques suivantes :**

Considérant que les articles 2.1.08 (matériel nécessaires aux ablutions), 2.1.13 (entretien des tapis) et 2.1.17 (nettoyage du lieu du culte) reprennent respectivement les montants de 1.200,00€, 2.200,00€ et 3.000,00€ ;

Considérant que le Comité est en insuffisance de recettes propres et qu'il n'a pas répondu aux questions, il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.08 de 1.200,00€ à 600,00€, l'article 2.1.13 de 2.200,00€ à 1.000,00€ et l'article 2.1.17 de 3.000,00€ à 1.000,00€ ;

**Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 13.450,00€, avant correction, et se décompose comme suit :**

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 4.000,00€
- 2.2.08 (sonorisation) : 30,00€
- 2.2.19 (matériels) : 1.500,00€

- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 2.650,00€
- 2.2.21 (contributions et taxes) : 150,00€
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 4.900,00€
- 2.2.23 (frais bancaires) : 120,00€
- 2.2.26 (papiers, registres...) : 100,00€

Considérant que les dépenses n'ont pas été détaillées par le Comité malgré notre demande d'informations (annexe 1) ;

Considérant qu'en conséquence et vu que le Comité est en insuffisance de recettes propres, certains articles ont été adaptés et diminués par la Province ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer les articles :

- **2.2.05 de 4.000,00€ à 1.000,00€**
- **2.2.19 de 1.500,00€ à 800,00€**
- **2.2.20 de 2.650,00€ à 1.000,00€**
- **2.2.22 de 4.900,00€ à 2.000,00€.**

Considérant que l'article 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) passe de 4.000€ à 1.000€ pour permettre les petites réparations nécessaires et rejeter la dépense des sèches-main et distributeurs de papier étant donné qu'elle n'est pas strictement indispensable à l'exercice du culte et doit être laissée à l'appréciation du service public puisque l'état cultuel est en insuffisance de recettes propres;

Considérant enfin que s'il s'avère que les dépenses nécessitent réellement des montants plus conséquents que ceux envisagés par la Province, le Comité adoptera une modification budgétaire en cours d'un exercice;

Considérant qu'il est important de rappeler au Comité qu'il a bénéficié d'une procédure exceptionnelle afin de conserver son statut et qu'il est invité à gérer ses budgets et comptes en bon père de famille pour l'avenir;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la mosquée ARRAHMA de Marchienne-Au-Pont, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

<b>Par nombre de voix :</b>	
<b>Quorum :</b>	
<b>Avis favorable :</b>	
<b>Avis défavorable</b>	
<b>Abstention :</b>	

## **22. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai - Analyse du compte de l'exercice 2022.**

Vu le compte 2022 arrêté le 21 avril 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saint Phocas à Tournai, transmis en date du 28 avril 2023 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 10 mai 2023 au motif de complétude technique;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L2232-1;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le Conseil de Fabrique susvisé a clôturé son compte 2022 avec un boni de 875,48€, après correction et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes (1.520,00€), du reliquat du compte n-1 (10.944,12€) et de l'intervention de secours pour le budget extraordinaire de 2021 (10.000,00€) payée en date du 01/10/2022;

Considérant qu'au niveau des recettes propres, nous rappelons à la Fabrique d'église l'article 3 de l'arrêté ministériel du compte 2021(annexe 1) stipulant : "qu'il convient à l'avenir que les montants de recettes propres inscrits dans les prochains budgets soient réalistes et concrétisés matériellement»;

Considérant que cette remarque n'a pas été prise en compte vu que l'article 1.08 reprend un montant de quêtes de 1.520,00€ alors que la prévision budgétaire était de 9.640,00€ sans aucune explication par la Fabrique alors qu'en 2019, le produit des quêtes était de 11.075€;

Considérant que nous rappelons à la Fabrique d'église que les produits des quêtes, versements et dons doivent faire face à hauteur des dépenses réels liées à l'exercice du culte et que l'intervention provinciale de secours n'est pas un subsidie;

Considérant que l'article 1.18 (excédent présumé de l'exercice) reprend un montant de 10.000,00€ qui doit passer à 0€ étant donné qu'un excédent présumé de l'exercice ne peut être rattaché à un compte mais bien à un budget;

**Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.18 de 10.000,00€ à 0,00€;**

**Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève les remarques suivantes :**

Considérant que l'article 2.01 reprend une participation à un emprunt donc aucune explication précise n'est remise aux différentes autorités;

Considérant qu'il est souhaitable que la Fabrique adresse le bail emphyothéotique signé aux 2 autorités et qu'à l'avenir la Fabrique ne fasse plus de modification budgétaire en interne mais de façon officielle;

Considérant que l'article 2.03 reprend un montant de 223,36€ représentant deux factures concernant l'achat de vins;

Considérant qu'il est constaté que la dépense globale a diminué par rapport à la prévision du budget mais que le prix à l'unité reste élevé;

**Considérant qu'au niveau des dépenses du chapitre 2, le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis est de 2.815,25€ et se décompose comme suit :**

- 2.32 – entretien et réparation courante : 658,56€
- 2.49 – taxes et contributions : 1.446,21€
- 2.50 – assurances incendie : 381,01€
- 2.51 – frais de bureau : 329,47€

Considérant que ces dépenses appellent la remarque suivante :

Considérant que l'article 2.49 (taxes et contributions) reprend un montant de 1.446,21€ suite à la signature d'un bail et que le précompte immobilier est à présent dû par la fabrique;

Considérant qu'il est à noter qu'aucune dépense n'a été sollicitée dans le budget 2021 et qu'aucune modification budgétaire n'a été introduite par le Conseil de Fabrique;

Considérant de plus que la Fabrique pouvant être dispensée de payer un précompte immobilier, celle-ci ne nous informe pas si une réclamation a été introduite dans les temps afin de bénéficier d'une exonération;

Considérant qu'au niveau des dépenses extraordinaires du chapitre 2, on constate que l'article 2.61 (embellissement de l'église) reprend un montant de 8.000,00€ dont 7.000,00€ correspondent au paiement du premier acompte pour l'iconostase acquise par la fabrique d'église et pour laquelle elle a bénéficié d'une subvention extraordinaire provinciale de 10.000,00€ le 01-10-22 et 1.000,00€ correspondent au paiement d'une partie des frais de rénovation et d'installation de l'iconostase;

Considérant qu'il est à noter que le budget 2021 a été approuvé pour l'achat d'un iconostase mais ne comprenait pas des travaux de rénovation de celui-ci et qu'aucune modification budgétaire n'a été introduite par le Conseil de Fabrique alors que celle-ci est en insuffisance de recettes propres;

Considérant qu'un avis défavorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Phocas à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

---

### **23. Fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du compte de l'exercice 2022.**

Vu le compte 2022 arrêté le 1er mars 2023 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau, réceptionné en date du 24 avril 2023 et vérifié par la Province en date du 25 avril 2023 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque, hormis le fait que le produit des quêtes est inférieur à la prévision budgétaire et qu'aucune explication n'est donnée par le Conseil de fabrique ;

Considérant toutefois que ledit compte se clôture avec un reliquat de 1.297,95 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 1.870,69 € et se décompose comme suit :

- 2.38 – achat chaudière : 165,60 €
- 2.50 – assurances incendie et accidents : 1.528,64 €
- 2.51 – frais de bureau et de comptabilité : 167,00 €
- 2.52 – frais de communication et frais divers : 9,45 €

Considérant que les dépenses sont stables par rapport à 2021 (1.887,34 €) et qu'elles appellent la remarque suivante des services financiers ;

Considérant que l'article 2.38 (achat de chaudière) reprend des dépenses relatives à l'entretien des extincteurs ;

Considérant que les dépenses auraient dû être reprises dans le volet « entretiens et réparations » ;

Considérant qu'au niveau des dépenses extraordinaires, le compte reprend un montant de 2.524,04 € pour le remplacement de la chaudière ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article unique:** d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la Fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de

voix :

Quorum :

Avis

favorable

:

Avis

défavorab

le :

Abstentio

n :

---

#### **24. Contentieux fiscal.- Nouveau délai pour introduire une réclamation auprès du Collège provincial et adaptation du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;*

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023* » ;

Considérant qu'avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'article 371 alinéa 1<sup>er</sup> du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous*

*peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;*

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes provinciales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'il convient de s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité le règlement-général relatif aux taxes provinciales en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe et d'y inclure la référence à l'article L3321-12 du CDLD ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 avril 2023 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 avril 2023, et joint en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : de modifier l'article 18 du règlement général relatif à la perception des taxes provinciales et d'y inclure la référence à l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de se conformer à la Loi du 20 novembre 2022.

**Article 2** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3** : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Par nombre de voix :**

**Quorum :**

**Avis**

**favorable :**

**Avis**

**défavorable**

**Abstention :**

---

## **25. Admission de dossiers en non-valeurs pour des taxes provinciales.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant les Provinces wallonnes ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale (article 43 §8) ;

Considérant qu'une série de cotisations restent ouvertes ;

Considérant qu'il s'agit de dossiers pour le recouvrement desquels la Province va devoir exposer en vain des frais ;

Considérant que ces taxes, d'un montant total de 37.458,46 €, se répartissent comme suit :

- 8 taxes pour lesquelles une liquidation est en cours ;
- 8 taxes pour lesquelles une faillite est en cours.

Considérant que pour chacune des taxes, une déclaration de créance a été adressée au Tribunal ou au liquidateur et qu'aucune autre possibilité de poursuite n'existe dans ce cas de figure ;

Considérant que le détail des taxes est repris dans le bordereau en annexe ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'inscrire en non-valeur le montant de 37.458,46 € lors de la prochaine modification budgétaire sur l'article budgétaire 040/642010 aux exercices antérieurs selon la répartition reprise en annexe.

---

**26. Taxe sur les panneaux d'affichage - Clear Channel Belgium c/Province de Hainaut : renvoi devant la Cour d'appel de Liège - Exercice 2010.**

Vu le litige qui oppose la Province de Hainaut à la société Clear Channel Belgium dans le cadre de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2010 ;

Vu le pourvoi en Cassation introduit le 20 août 2021 par la société Clear Channel Belgium suite à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons le 13 janvier 2021 qui était intégralement favorable à la Province ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 8 septembre 2022 qui casse l'arrêt de la Cour d'appel et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Liège en raison d'un défaut de réponse par le juge aux conclusions de Clear Channel sur un point de détail, qui ne concerne même pas le fond du litige ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus spécifiquement les articles L2224-4 et L2224-5 ;

Vu que le Collège provincial a déjà désigné en sa séance du 1er février 2018 le Cabinet (Liedekerke) de Maître DESENFANS pour défendre les intérêts de la Province de Hainaut dans le cadre de la procédure en appel contre la société Clear Channel Belgium ;

Considérant que les conclusions de la Province devant la Cour d'appel de Liège sont attendues pour le 21 juillet 2023 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser, pour autant que de besoin, le Collège provincial à traiter la procédure devant la Cour d'appel de Liège avec l'avocat désigné, Maître Desenfans du Cabinet Liedekerke, qui défendra les intérêts de la Province dans ce dossier. Celui-ci oppose la Province de Hainaut à la société Clear Channel Belgium pour l'exercice 2010 de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage.

Article 2 : Notification de la présente résolution sera adressée au Conseil de la Province désigné dans cette affaire.

---

## **27. Partenariat entre la Province de Hainaut et la Croix-Rouge de Belgique – Organisation des collectes de sang au sein de bâtiments provinciaux (LD 765).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la Croix-Rouge de Belgique, reconnue Etablissement d'Utilité publique, auxiliaire des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires ayant pour objet de prévenir et d'atténuer les souffrances en conformité avec les principes fondamentaux du Mouvement International dont elle fait partie ;

Considérant la collaboration existante depuis plusieurs années entre la Province de Hainaut et la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre d'une de ses missions, à savoir, l'organisation de collectes de sang, notamment sur le site du Delta Hainaut à Mons ;

Considérant le souhait de la Croix-Rouge de Belgique de pouvoir occuper un nouveau site provincial dans le cadre de cette mission ;

Considérant la proposition de Hainaut gestion du Patrimoine – Département Patrimoine d'officialiser la participation de la Province de Hainaut pour l'organisation des collectes de sang par la conclusion d'une convention de partenariat et d'un règlement général d'occupation dans ce cadre ;

Considérant la portée de ce partenariat, à savoir, la Province de Hainaut mettra gratuitement à disposition de la Croix-Rouge de Belgique des locaux repris au sein de son patrimoine et selon les possibilités afin de permettre à la Croix Rouge de Belgique d'organiser des collectes de sang. En contrepartie, la Croix-Rouge de Belgique prendra en charge l'organisation complète des collectes de sang et fournira à la Province de Hainaut l'ensemble des éléments nécessaires pour lui permettre de communiquer les informations et sensibiliser le public (affiches, mails informatifs, etc). Les collectes organisées au sein des bâtiments provinciaux sont ouvertes aux membres du personnel de la Province de Hainaut ainsi qu'à toute autre citoyen désireux d'y participer. Ce partenariat permettra à la Croix-Rouge de Belgique d'offrir des lieux de collectes de sang au plus proche des agents provinciaux et de tout citoyen désireux de participer à cette mission d'intérêt général ;

Attendu les projets de convention de partenariat et de règlement général d'occupation rédigés à cet effet et ci-annexés ;

Attendu l'obligation pour la Croix-Rouge de Belgique de se conformer également à tout autre consigne d'occupation/d'utilisation de matériel (via R.O.I ou autre) émise par les institutions sollicitées ;

Attendu l'accord de la Responsable du Service du sang de la Croix-Rouge de Belgique sur les termes des projets de convention et règlement précités ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'approuver le partenariat entre la Province de Hainaut et la Croix-Rouge de Belgique dans le cadre de l'organisation de collectes de sang au sein de bâtiments provinciaux et ce, à titre gratuit.
2. D'approuver les projets de convention et de règlement général d'occupation rédigés dans ce cadre et ci-annexés.
3. De déléguer le Collège provincial pour l'application et la gestion des clauses de la convention et du règlement général proposés.
4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

---

## **28. TOURNAI - Séminaire Episcopal - Rue Octave Leduc - Vente d'une parcelle de terrain à M. et Mme VIFQUIN-WAQUIER (ALI519).**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon Paul Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la Province de Hainaut est propriétaire du site dénommé « Séminaire Épiscopal » situé rue des Jésuites, 28 à 7500 TOURNAI et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57081-04 ;

Vu la décision du Collège Provincial en séance à MONS, le 15 septembre 2022, décidant :

- d'approuver le principe de l'instruction d'un dossier d'aliénation au Conseil Provincial d'une partie de terrain situé à la Rue Octave Leduc à TOURNAI, cadastré ou l'ayant été à TOURNAI, 1<sup>ère</sup> Division, Section H partie n° 587D, d'une contenance approximative de 92 ca ;
- de charger Hainaut Gestion du Patrimoine de poursuivre les démarches et négociations liées à ce dossier ;
- de charger Maître DECOCK Charlotte, Notaire à TOURNAI, pour procéder à l'estimation de la valeur vénale de ce terrain ;

Considérant que ce terrain avait été acquis par la Province de Hainaut en date du 19 octobre 1995 dans le but d'élargir l'accès situé à l'arrière du Séminaire Episcopal afin de réaliser une sortie de secours conforme aux normes incendie ;

Considérant que depuis son acquisition, le terrain n'a jamais été rattaché au site du Séminaire Episcopal et a continué de servir de jardin à M. et Mme VIFQUIN-WAQUIER qui l'entretiennent depuis de nombreuses années ;

Considérant que ce jardin est enclavé par des murs et n'est accessible que depuis la propriété de M. et Mme VIFQUIN-WAQUIER sise Rue Octave Leduc n°1 ;

Considérant qu'en fonction de la configuration actuelle des lieux et plus particulièrement de la position des murs de clôture délimitant les propriétés, la surface restante au site du Séminaire Episcopal est suffisante et répond aux normes incendie préconisées par le Service Prévention de la Zone de Secours Wallonie Picarde afin de pouvoir effectuer les travaux d'élargissement du portail de l'accès arrière pour les Services de Secours ;

Considérant que ce jardin n'a donc plus d'utilité pour la Province de Hainaut ;

Considérant le rapport d'estimation de Maître DECOCK, Notaire à TOURNAI, réalisé en date du 19 octobre 2022, fixant la valeur vénale du terrain à 50,00 € le mètre carré ;

Considérant qu'en date du 15 février 2023, les époux VIFQUIN-WAQUIER se sont engagés unilatéralement envers la Province de Hainaut à acquérir cette parcelle au prix de 50,00 € le mètre carré, et à mandater, à leurs frais, un Géomètre-Expert afin de procéder à la réalisation d'un plan de division permettant de déterminer la surface précise à acquérir ;

Considérant qu'en date du 03 mars 2023, le Géomètre-Expert Benoît DUROT a transmis un plan de mesurage, précadastré sous la référence 57081-10475, fixant la superficie de la parcelle à acquérir par les époux VIFQUIN-WAQUIER à 97 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'après analyse par HGP - Département Patrimoine, ce plan est conforme et répond à la situation actuelle des lieux permettant de pouvoir effectuer les travaux d'élargissement de l'accès situé à l'arrière du Séminaire Episcopal pour une sortie de secours conforme aux normes incendie ;

Considérant que sur base de ce document, la valeur vénale du bien est établie à 4.850,00 € (50,00 €/m<sup>2</sup> X 97 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que les honoraires et frais de notaire seront à charge exclusive des acquéreurs ;

Vu l'article 1.2 §1er de la section 2 de la circulaire du Ministre Paul Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux précisant :

" La décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières " ;

Considérant que la parcelle aliénée est complètement enclavée par des murs et exclusivement accessible par la propriété des candidats acquéreurs, et que ces derniers entretiennent cette parcelle depuis de nombreuses années. Seuls Monsieur et Madame VIFQUIN-WAQUIER sont susceptibles d'acquérir cette parcelle ;

Considérant le Plan Adhésion 3.0 et plus particulièrement la fiche HGP/3/17 visant la rationalisation, l'optimisation et la rentabilisation du patrimoine provincial ;

Considérant que le fruit de cette vente sera à imputer à l'article 124/220.020 "Vente de biens immobiliers" du budget provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'aliéner, pour cause d'utilité publique, à M. VIFQUIN Jean-Jacques et Mme WAQUIER Glossine, une parcelle de terrain d'une superficie de 97 m<sup>2</sup>, sise rue Octave Leduc à TOURNAI,

cadastrée à TOURNAI, 1ère Division, Section H, n° 587D, telle que cette parcelle est reprise au plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Benoit DUROT en date du 03 mars 2023 et précadastrée sous la référence 57081-10475, au prix de 4.850,00 €, outre les frais.

2. De charger Maître DECOCK Charlotte, Notaire à TOURNAI, de rédiger et de recevoir l'acte authentique.

3. De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de cet acte notarié.

4. De mandater les personnes qui seront désignées par le Collège provincial aux fins de représenter la Province de Hainaut lors de la signature de l'acte repris ci-dessus et de ses accessoires.

5. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.

---

## **29. MONS – Rue du Nimy, 46 - Actualisation de l'estimation de la vente (ALI 709).**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre Wallon Paul Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus particulièrement la section 7, §1 b) portant sur l'estimation ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 3 mai 2023 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 31 mai 2022 sur la mise en vente du bâtiment sis à Mons, rue de Nimy, 46, cadastré ou l'ayant été à Mons, 3ème Division, Section G, n° 206K, pour une contenance de 7 ares et 50 centiares (7a50ca) et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-53403-06, au prix minimum de 600.000 € basé sur l'estimation de la valeur vénale rendue le 19 avril 2022 par le Département des Comités d'Acquisition ;

Considérant la mise en vente du bien précité depuis juin 2022, et le fait que, malgré la publicité mise en œuvre à cet effet (affichage, publication sur différents sites internet), aucune offre valable n'a été reçue à ce jour et les visites s'espacent de plus en plus ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'estimation de la valeur vénale suivant la circulaire précitée ;

Considérant l'actualisation de l'estimation émise le 12 avril 2023 par le Département des Comités d'Acquisition au montant de 550.000 € ;

Considérant la diminution de l'estimation justifiée par le Département des Comités d'Acquisition par le défaut d'amateurs après un an de mise en vente du bien ;

Attendu la proposition de HGP de démarrer les offres à partir de 500.000 € afin d'attirer le plus possible d'amateurs potentiels, avec faculté de surenchère par tranche de 10.000 € pour essayer d'atteindre le montant de l'estimation actualisée ;

Attendu l'accord du Département des Comités d'Acquisition sur cette méthode ;

Attendu la nécessité d'adapter le cahier des charges relatif à la présente vente ainsi que la publicité suivant cette proposition ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. D'accepter de recevoir les offres à partir de 500.000 € dans le cadre de la vente du bâtiment sis à 7000 Mons, rue de Nimy, 46, cadastré ou l'ayant été à Mons, 3ème Division, Section G, n° 206K, pour une contenance de 7 ares et 50 centiares (7a50ca), avec faculté de surenchère par tranche de 10.000 € ;
  2. De charger le Département des Comités d'Acquisition d'adapter son cahier des charges lié à la présente vente suivant cette nouvelle condition et de renouveler la publicité dans ce sens également ;
  3. De charger le Collège Provincial de l'exécution du présent Arrêté.
-